



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-121

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

- 35-2019-12-09-006 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble en fond de cours sis 55, rue de Lorient à RENNES (2 pages) Page 5
- 35-2019-11-06-003 - ARRETE déclarant insalubre remédiable une maison destinée à l'habitation sise 33 rue Ernest CHEREAU à RENNES (3 pages) Page 8
- 35-2019-11-26-004 - Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble à usage d'habitation sis au 28 rue de Belle Epine à VEZIN LE COQUET (2 pages) Page 12
- 35-2019-11-29-013 - Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble sis au 14, rue de la Liberté, commune de MINIAC MORVAN (2 pages) Page 15
- 35-2019-10-22-001 - Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble sis au 5 rue des Courtils, commune de LE CROUAIS (2 pages) Page 18
- 35-2019-11-06-002 - Arrêté prononçant l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 18 rue Saint-Michel à RENNES (2 pages) Page 21
- 35-2019-10-15-001 - Interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local situé en rez-de-chaussée et sous-sol sis 13C, rue Saint-Michel à RENNES (4 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 35-2019-12-05-004 - Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- 35-2019-12-12-002 - arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT AVET sur les communes de PLEURTUIT et de BEAUSSAIS SUR MER (4 pages) Page 34
- 35-2019-11-25-003 - arrêté préfectoral portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages) Page 39

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- 35-2019-12-10-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées dans le présent arrêté (3 pages) Page 42
- 35-2019-12-10-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 46

35-2019-12-10-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Jean-Yves Le Gall, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 49
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-12-05-005 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-005 du 5 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson (2 pages)	Page 52
Préfecture Ille-et-Vilaine / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur	
35-2019-11-20-016 - Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes (4 pages)	Page 55
35-2019-11-20-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours (4 pages)	Page 60
35-2019-11-20-015 - Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-sur-Yon (4 pages)	Page 65
35-2019-11-20-011 - Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours (2 pages)	Page 70
35-2019-11-20-009 - Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-Sur-Yon (2 pages)	Page 73
35-2019-11-20-010 - Arrêté portant nomination d'un mandataire de recettes et d'avances suppléant auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes (2 pages)	Page 76
35-2019-11-20-014 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la délégation régionale du secrétariat pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours (2 pages)	Page 79
35-2019-11-20-012 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-sur-Yon (2 pages)	Page 82
35-2019-11-20-013 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes (2 pages)	Page 85
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet	
35-2019-12-12-003 - AP Interd° manifester RD point Anciens combattants St Malo du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 88

35-2019-12-12-004 - AP Interd° manifester RD point du Naye St Malo du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 91
35-2019-12-12-005 - AP Interd° manifester RD point français libres St Malo du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 94
35-2019-12-12-006 - AP Interd° manifester RD point Mouchoir vert St Malo du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 97
35-2019-12-12-008 - AP Interd° manifester RD point Moulin du Domaine St Jouan des Gerets du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 100
35-2019-12-12-007 - AP Interd° manifester RD point René Cassin St Malo du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 103
35-2019-12-12-009 - AP Interd° manifester RD Tertre Hesnault Pleurtuit du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 106
35-2019-12-12-010 - AP Interd° manifester Zone Cap Emeraude Pleurtuit du 13 au 16 12 19 (2 pages)	Page 109

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-12-09-006

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008
déclarant insalubre irrémédiable un immeuble en fond de
cours sis 55, rue de Lorient à RENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008
Déclarant insalubre irrémédiable un immeuble en fond de cour sis 55 rue de Lorient à RENNES
(parcelle AI 491)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 et suivants ;
- Vu** le relevé hypothécaire du 12 novembre 2019 faisant état de la propriété de l'immeuble ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble en fond de cour sis 55 rue de Lorient à RENNES (parcelle AI 491) ;
- Vu** le rapport de visite du 5 novembre 2019 établi par un agent du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes constatant la démolition totale de l'immeuble ;
- Considérant** que cette démolition entraîne de fait la résorption des facteurs ayant conduit à considérer l'immeuble insalubre irrémédiable ;
- Sur** proposition du directeur du service communal hygiène et santé de la ville de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble en fond de cour sis 55 rue de Lorient à RENNES (parcelle AI 491), propriété de la société civile de construction-vente RESIDENCE KER OUEST (N° d'identité 791 882 475) suivant l'acte du 14 janvier 2014 de Maître SCOUARNEC, notaire à Rennes, publié le 10 février 2014 (référence d'enlissement 3504P01 2014P1628), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société civile de construction-vente RESIDENCE KER OUEST propriétaire, domiciliée 25 rue de la Monnaie 35000 RENNES. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La notification au service de la publicité foncière de Rennes sera à l'initiative et à la charge du propriétaire.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de RENNES, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le - 9 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-06-003

ARRETE déclarant insalubre remédiable une maison
destinée à l'habitation sise 33 rue Ernest CHEREAU à
RENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

**déclarant insalubre rémédiable une maison destinée à l'habitation
sise 33 rue Ernest CHEREAU à RENNES (parcelle CS 121)**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 et suivants ;
- Vu** l'article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à l'évaluation de l'état d'immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
- Vu** le rapport de visite établi le 25 juillet 2019 sur la base des constats dressés lors de l'investigation menée le 25 juillet 2019 par une ingénieure et un technicien du service santé environnement de la ville de RENNES, mettant en évidence la présence de facteurs avérés d'insalubrité dans la maison sise 33 rue Ernest CHEREAU à RENNES ;
- Vu** le relevé du service de la publicité foncière du 13 août 2019 faisant état des propriétaires de la parcelle CS 121 ;
- Vu** l'attestation datée du 6 septembre 2019 de Maître Jérôme NICOLAZO, notaire à NOYAL-SUR-VILAINE ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2019, sur la base du rapport de présentation du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la maison d'habitation précitée présente les défauts suivants :

- Absence de moyen de chauffage
- Défaut d'alimentation en eau potable de la cuisine
- Vétusté des huisseries
- Médiocrité des matériaux
- Défaut d'étanchéité de la couverture
- Effondrement des planchers
- Défaut de dispositif de ventilation adapté
- Présence d'humidité
- Dégradation des équipements sanitaires
- Insuffisance de l'isolation thermique et acoustique
- Peintures anciennes dégradées
- Défaut d'entretien du jardin susceptible de favoriser la prolifération de vermines ou rongeurs

Considérant que les défauts susmentionnés sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'occupant en particulier en provoquant hypothermie, maladies cardiaques, problèmes broncho-pulmonaires, asthme, allergies respiratoires, irritations des muqueuses respiratoires (rhinopharyngite, laryngite) et oculaires, risque de chute, de fracture, électrocution ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La maison à usage d'habitation sise 33 rue Ernest CHEREAU à Rennes (35000), construite sur la parcelle CS 121, dont l'état de propriété est annexé au présent arrêté est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires de réaliser selon les règles de l'art, et avant le 30 novembre 2020, les mesures ci-après :

- Mise en œuvre d'un système de chauffage adapté dans l'ensemble du logement ;
- Alimentation de la cuisine en eau potable ;
- Remise en état ou remplacement des huisseries extérieures et intérieures dégradées prenant en compte la présence éventuelle de peintures contenant du plomb et intégrant l'amélioration de l'isolation thermique et acoustique de l'habitation ;
- Renforcement des éléments structurels dégradés ;
- Reprise de la couverture ;
- Réfection totale du solivage et des planchers ;
- Mise en place d'un dispositif d'aération générale et permanente dans le logement et, par référence aux caractéristiques de décence des logements, mise en conformité des installations sanitaires ;
- Mise en œuvre d'une isolation phonique et thermique ;
- Remise en état des revêtements et anciennes peintures dégradées en prenant en compte l'éventuelle présence de plomb ;
- Défrichage du terrain ;
- Dératisation des bâtiments et des extérieurs.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites, dans le délai susvisé, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 15 novembre 2019 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 6 : Dès le départ de l'occupant et de son hébergement provisoire, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Article 7 : Les propriétaires doivent avant le 8 novembre 2019 informer le préfet ou la maire de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant, correspondant à ses besoins et possibilités, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci pourra être effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 8 : Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble et jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité ou son affichage.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.1337-4 du code de la santé publique et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera notifié aux propriétaires de la maison d'habitation. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade de la maison d'habitation et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au service de la publicité foncière de Rennes.

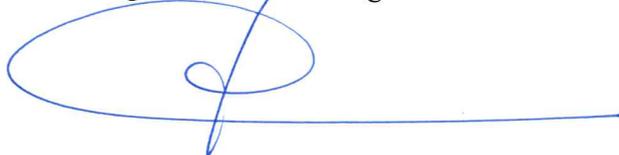
Cet arrêté sera inscrit sur l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI).

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur départemental des services fiscaux, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la caisse d'allocations familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, à l'agence départementale d'information sur le logement, à Maître Jérôme NICOLAZO, notaire à Noyal-sur-Vilaine en charge de la succession suite au décès de Madame Thérèse, Marie, Eugénie MACHEFEL, veuve de Monsieur Pierre, Louis, Marcel VETIER.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rennes, le **- 6 NOV. 2019**
Pour la préfète et par
délégation, le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-26-004

Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble à usage d'habitation sis au 28 rue de Belle Epine à VEZIN LE COQUET

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'immeuble à usage d'habitation sis au 28 rue de Belle Epine à Vezin le Coquet (35132)
- Parcelle AC 141 -**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 40 ;

Vu l'attestation de constatation de la non-conformité d'habitation en date du 2 novembre 2019 déposée par Madame Rasoanarivo à l'agence régionale de santé de Bretagne le 14 novembre 2019, faisant état du défaut de chauffage et de l'insalubrité de la maison qu'elle occupe avec sa famille au 28 rue de la Belle Epine à Vezin le Coquet ;

Vu le rapport motivé de la technicienne du département santé-environnement de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 22 novembre 2019 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 28 rue de la Belle Epine à Vezin le Coquet ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres liés au dysfonctionnement de la chaudière gaz présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des lieux, en raison des risques :

- de survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à l'absence de chauffage,
- d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie liés au mauvais fonctionnement de la chaudière gaz et à l'utilisation de la gazinière comme moyen de chauffage ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur LAIZET Claude, demeurant au lieu-dit Kerdelen sur la commune de Glomel (22110), propriétaire de la maison située au 28 rue de la Belle Epine à Vezin le Coquet (parcelle AC 141), est mis en demeure de mettre à disposition un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite

de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de Monsieur LAIZET Claude. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle par l'agence régionale de santé. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, ce dans un délai de 72 heures à compter de la notification de cet arrêté pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de Monsieur LAIZET Claude.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévus par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAIZET Claude et aux occupants, ainsi qu'à l'agence BLOT Immobilier (83 rue de l'Alma – Rennes). Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

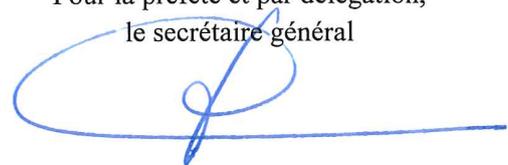
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vezin le Coquet, le chef de la brigade territoriale de gendarmerie concerné, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **26 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-29-013

Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble sis au 14, rue de la Liberté,
commune de MINIAC MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'immeuble sis au 14 rue de la Liberté, commune de Miniac Morvan (35540)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 35 ;

Vu le courrier adressé par Madame MORIN Chrystèle et Monsieur OLLIERO André à monsieur le sous-préfet de Saint Malo le 4 novembre 2019 signalant les problèmes d'humidité et de mauvaises odeurs dans la maison qu'ils louent à Monsieur DAVY Ollivier au 14 rue de la Liberté à Miniac Morvan ;

Vu le rapport motivé de la technicienne du département santé-environnement de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 novembre 2019 établi suite au contrôle effectué le 21 novembre 2019 au 14 rue de la Liberté à Miniac Morvan ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres liés à la présence d'eaux stagnantes dans le vide sanitaire et au défaut ou à l'absence de raccordement au réseau public d'eaux usées présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des lieux, et nécessite une intervention urgente, en raison des risques de survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires.

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur DAVY Ollivier, propriétaire de l'immeuble sis au 14 rue de la Liberté sur la commune de Miniac Morvan est mis en demeure de procéder à l'enlèvement des eaux stagnantes et matière répandue dans le vide sanitaire ainsi qu'à son nettoyage et à sa désinfection, et au raccordement au réseau public d'assainissement existant dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Monsieur DAVY Ollivier. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DAVY Ollivier par courrier électronique et envoi postal. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

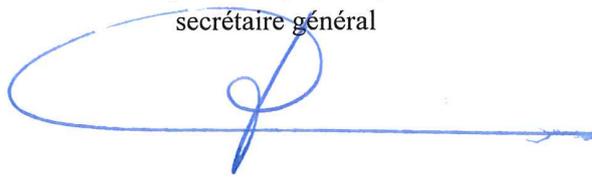
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Miniac Morvan, le sous-préfet de Saint-Malo, le chef de la brigade de gendarmerie concerné, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **29 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation, le
secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-10-22-001

Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité dans l'immeuble sis au 5 rue des Courtils,
commune de LE CROUAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'immeuble sis au 5 rue des Courtils , commune de Le Crouais (35290) – parcelle B 227**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 40 et 51 ;

Vu le courrier électronique adressé par Monsieur PANNETIER à l'agence régionale de santé le 14 octobre 2019 signalant la dangerosité de l'installation électrique, le défaut de chauffage et d'eau chaude dans le bâtiment à usage de commerce et de logement qu'il loue à Monsieur et Madame ESSIRARD au 5 rue des Courtils à Le Crouais ;

Vu le constat établi le 24 juillet 2019 par Maître Suignard, huissier de justice à Montauban de Bretagne, établissant la non-conformité de l'installation électrique et le défaut de chauffage dans le bâtiment sis au 5 rue des Courtils à Le Crouais ;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur PANNETIER établi par la Gendarmerie de Montauban de Bretagne le 19 septembre 2019 relatant les démarches effectuées en vain auprès de Monsieur et Madame ESSIRARD afin d'obtenir la mise en conformité du bâtiment loué ;

Vu le courrier adressé le 11 septembre 2019 par Maître BUSQUET, avocat de Monsieur PANNETIER à Monsieur et Madame ESSIRARD leur demandant d'agir dans les plus brefs délais ;

Vu le rapport d'expertise établi le 10 octobre 2019 par la société ACTE de Plaintel, établissant la nécessité de procéder sans délai à la réfection de l'installation électrique et au remplacement de la chaudière suite au contrôle effectué dans le bâtiment sis au 5 rue des Courtils sur la commune de Le Crouais ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des occupants des lieux et nécessite une intervention urgente, en raison notamment des risques d'électrocution et d'incendie liés à la non-conformité de l'installation électrique et d'hypothermie liés à l'absence de chauffage ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Christophe Jacky Jean ESSIRARD et Madame Marylène Sylvie Annick DANJOU, son épouse, propriétaires de l'immeuble sis au 5 rue des Courtils sur la commune de Le Crouais (parcelle B 227) sont mis en demeure de procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique et à la mise en place d'un système de chauffage suffisant dans ce bâtiment, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Monsieur et Madame ESSIRAD. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame ESSIRARD. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

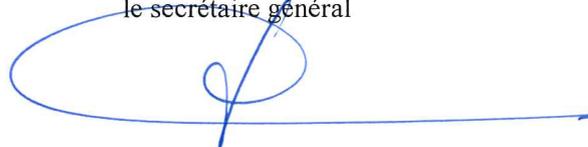
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Le Crouais, le chef de la brigade de gendarmerie de Montauban de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **22 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-11-06-002

Arrêté prononçant l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 18 rue Saint-Michel à RENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**Prononçant l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011
modifié par l'arrêté du 17 octobre 2011
Déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 18 rue Saint Michel à RENNES
(parcelle AC 341)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble collectif à usage de commerces et d'habitations sis 18 rue Saint Michel à Rennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 ;
- Vu** l'abrogation partielle du 24 août 2018 portant sur les parties communes et les lots 31, 32, 38, 42 & 43
- Vu** l'abrogation partielle du 20 septembre 2019 portant sur le lot 33 ;
- Vu** le relevé hypothécaire du 17 juillet 2018 faisant état de l'organisation de l'immeuble en copropriété ;
- Vu** l'attestation de vente de maître Morin, notaire à Rennes, en date du 19 décembre 2018 des lots 46 & 72 à Monsieur Turpin et Madame Tallis ;
- Vu** le rapport d'enquête établi d'après la visite du 14 octobre 2019 par un agent du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Rennes constatant les travaux effectués dans les lots privatifs portant les numéros 46 & 72 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans les logements portant les numéros de lot 46 & 72 leur permettent d'être conformes aux règles d'habitabilité du règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine ;
- Sur** proposition du directeur du service communal hygiène et santé de la Ville de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 modifié déclarant insalubre remédiable l'immeuble collectif à usage de commerces et d'habitations sis 18 rue saint Michel à Rennes (parcelle AC 341) organisé suivant les actes visés en annexe au présent arrêté, est abrogé partiellement.

L'abrogation porte sur les logements portant les numéros 46 & 72.

Les loyers ou indemnités d'occupation concernant ces lots seront de nouveau dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 restent applicables pour les lots de copropriété qui n'ont pas été visés par les arrêtés d'abrogation partielle du 24 août 2018 et du 20 septembre 2019 ou par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés ainsi qu'au syndic Foncia. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La notification au service de la publicité foncière de Rennes sera à l'initiative et à la charge des copropriétaires.

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur régional des affaires culturelles, à l'Architecte des bâtiments de France territorialement compétent, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la Caisse d'allocations familiales, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la Chambre départementale des notaires, à l'Agence départementale d'information sur le logement et à la SPLA territoires publics.

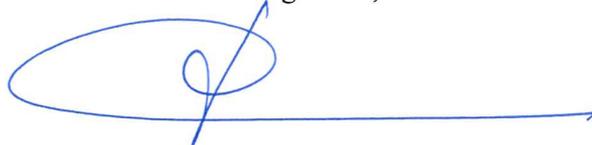
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **6 NOV. 2019**

Pour la préfète, par délégation
Le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-10-15-001

Interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un
local situé en rez-de-chaussée et sous-sol sis 13C, rue
Saint-Michel à RENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

**Interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local situé en rez-de-chaussée et sous-sol sis 13C, rue Saint Michel à RENNES
(Parcelle AC 1098 ; lots 2 et 3)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-6-1 et L521-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 23.1, 32, 40, 40.1, 40.2 et 40.3 ;

Vu le relevé hypothécaire du 19 septembre 2019 établissant l'origine de propriété des lots 2 et 3 de l'immeuble 13C rue Saint Michel ;

Vu le rapport d'enquête établi suite à la visite effectuée le 2 août 2019 par une technicienne du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Rennes, mentionnant l'existence dans l'immeuble 13C rue Saint Michel - 35000 RENNES (parcelle AC 1098) d'un local aménagé aux fins d'habitation au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble correspondant aux lots n° 2 & 3 désignés respectivement cave et séjour ;

Vu le courrier avec accusé de réception adressé à Madame LEROY Maryvonne, propriétaire bailleur, l'informant du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13C rue Saint Michel à RENNES

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant le caractère impropre à l'habitation des lots incriminés au regard de leurs caractéristiques :

- Cave aménagée en habitation ;
- Hauteur sous plafond insuffisante de la pièce située en rez-de-chaussée ;
- Défaut de ventilation ;
- Présence d'humidité ;
- Dysfonctionnement de l'installation électrique
- Risque de chute liée à l'ouverture de la porte d'entrée sur l'escalier d'accès à la cave

Considérant les observations émises par Monsieur LEROY Emmanuel par courrier électronique en date du 27 août 2019 qui ne sont pas de nature à remettre en question le caractère impropre à l'habitation des locaux loués dont sa mère, Madame LEROY Maryvonne, est propriétaire ;

Considérant que le local est à ce jour occupé à des fins d'habitation et qu'il convient de faire cesser toute mise à disposition à cet usage, à titre gratuit ou onéreux, au titre de l'article L1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant que l'ensemble des désordres constatés dans ce local peut causer chez les occupants des problèmes oculaires (éclairage naturel insuffisant), des atteintes des voies respiratoires (absence de renouvellement de l'air intérieur), des atteintes psychosociales, du stress voire de la dépression, et une déstructuration spatiale et temporelle (hauteur sous plafond insuffisante, habitat en cave...) ;

Considérant que les caractéristiques du local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : Madame LEROY Maryvonne, domiciliée 12 rue du Général de Gaulle 50180 AGNEAUX, est mise en demeure de mettre fin à la disposition à des fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au rez-de-chaussée et en cave de l'immeuble sis 13C rue Saint Michel - 35000 RENNES (parcelle AC 1098, lots 2 & 3) dont elle est propriétaire, suivant l'attestation annexée au présent arrêté, à compter du 30 novembre 2019.

Article 2 : Le loyer principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions visées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la propriétaire est tenue d'assurer le relogement décent de l'occupant titulaire du bail et de lui verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer, destinée à couvrir les frais de réinstallation.

La propriétaire informe avant le 15 novembre 2019, la maire de Rennes et la préfète (Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cellule de synthèse interministérielle – 3, avenue de la Préfecture – BP 3126 – 35031 Rennes Cedex) des conditions de relogement offertes à l'occupant.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, le maire ou le préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais des propriétaires.

La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est notamment passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L111-6-1 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, Madame LEROY Maryvonne, propriétaire, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Madame LEROY Maryvonne ainsi qu'à Monsieur JEAN-FRANCOIS Grégory l'occupant. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rennes ainsi que sur la porte d'accès de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au service de la publicité foncière. Il sera également inscrit dans l'Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne (ORTHI).

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, à la SPLA Territoires Publics, à l'agence départementale d'information sur le logement.

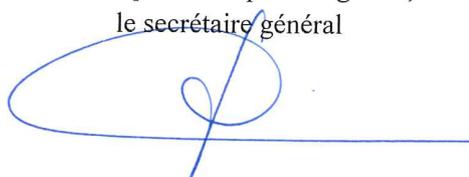
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le **15 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke that crosses the loop.

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-05-004

Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

Fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L431-3, L436-5 et R436-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine (Fédération d'Ille-et-Vilaine) en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique sur le site Internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine du 4 novembre au 25 novembre 2019 ;

Considérant que par demande du 2 juillet 2019, la Fédération d'Ille-et-Vilaine sollicite une révision du classement des cours d'eau pour rétablir plus de concordances entre les enjeux de préservation des espèces et les pratiques halieutiques, sur la base des éléments méthodologiques suivants :

- le Réseau d'Expertise des Habitats (REH) établi par l'Agence Française pour la Biodiversité permettant d'effectuer un découpage typologique des cours d'eau en portions homogènes (caractéristiques dynamiques et physiques) ;

- la zonation biotypologique selon Verneaux qui permet de déterminer, après modélisation, une structuration biologique du cours d'eau (poissons et invertébrés) et des peuplements théoriques susceptibles d'y vivre, en fonction de plusieurs paramètres (température, dureté de l'eau, section mouillée à l'étiage, pente et largeur du cours d'eau) ;

- l'analyse des pressions immuables par bassin versant à partir du croisement des données précitées avec les contextes piscicoles issus du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'Ille-et-Vilaine ;

- l'analyse des pratiques et des gestions piscicoles orchestrées par le réseau associatif de la pêche.

Considérant que ces nouvelles propositions de classement émises par la Fédération d'Ille-et-Vilaine ont fait l'objet d'un avis favorable du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Considérant que ces nouvelles propositions de classement émises par la Fédération d'Ille-et-Vilaine ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'article R436-43 du code de l'environnement permet à la préfète d'Ille-et-Vilaine de fixer par arrêté préfectoral le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L436-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cours d'eau, canaux de première catégorie piscicole

Les cours d'eau et canaux, dont les noms suivent, sont classés, pour leur partie brétillienne, en 1^{ère} catégorie piscicole au sens de l'article L436-5 du code de l'environnement :

- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Canut Sud en amont de la D55
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Aff en amont du pont Cario
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Combs en amont de la D772
- l'ensemble des affluents de la Vilaine entre Brain sur Vilaine et l'écluse de Malon (Guipry)
- l'ensemble des affluents en rive gauche du Semnon, de sa confluence avec la Vilaine jusqu'au moulin de Pussac
- l'ensemble du réseau hydrographique des sous-bassins versants du Tellé, de l'Ize et du Prunelay sur le bassin de la Seiche
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Chevré à l'exception du cours principal en aval de la D528
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Cantache en amont de l'étang de Châtillon
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Pérouse en amont de la D305
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des Epronnières
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Valière en amont de la D29
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Illet à l'exception du ruisseau de l'Etang de Gosné et du cours principal de l'Illet en aval de cette confluence
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Couesnon à l'exception du cours principal en aval de sa confluence avec le Ruisseau du Général
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Sélune
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Guyoult en amont de sa confluence avec le ruisseau du Guilloche (inclus)
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Biez Jean en amont de la retenue de Beaufort
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Meleuc en amont de la RN 176
- l'ensemble du réseau hydrographique des bassins versant côtiers entre la pointe du Grouin à Cancale et la pointe de la Garde Guérin à Saint Lunaire
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Rance à l'exception du canal et de ses rigoles d'alimentation

- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Flume en amont de la D231 ainsi que les ruisseaux du Champalaune et du Noyolet
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Meu à l'exception de son cours principal et d'une portion aval du Garun et de la Vaunoise (voir ci-dessous)
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Garun à l'exception du cours principal en aval du pont de la route communale (C4) de la Nouaye
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Vaunoise en amont du pont Plume à Mordelles
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Yvel
- l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Canut Nord en amont du pont du Canut (D177)

Article 2 : Cours d'eau, canaux de deuxième catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie piscicole sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole au sens de l'article L436-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Plans d'eau

L'ensemble des plans d'eau « eaux libres » quelle que soit leur superficie est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Abrogation

Cet arrêté annule et remplace les dispositions relatives à l'Ille-et-Vilaine contenues dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté prendra effet à compter du samedi 14 mars 2020.

Article 6 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine,
- les maires des communes d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur régional des douanes de Bretagne,
- le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- la directrice interrégionale Bretagne Pays-de-la-Loire et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine,
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 5 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

35-2019-12-12-002

arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral
du 7 mai 2019 fixant les prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT
AVET sur les communes de PLEURTUIT et de
BEAUSSAIS SUR MER



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT-AVET sur les communes de PLEURTUIT et de BEAUSSAIS SUR MER

LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-4, et R. 181-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet, établi en date du 21 septembre 2015 fixant des prescriptions relatives à la sécurité à la commune de Dinard, propriétaire du barrage et actant la classe C de ce barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Pont-Avet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1^{er} juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui considère que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu qu'Eau du Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

Vu la transmission en date du 10 décembre 2018 du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

demandant des compléments au dossier d'autorisation concernant l'établissement des documents liés à la sécurité des ouvrages hydrauliques, aux modalités de suivi de la qualité d'eau pendant les travaux et la lisibilité des documents graphiques et invitant à déposer un nouveau dossier d'autorisation comprenant lesdits compléments ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation (phase transitoire) transmises par courrier du 20 août 2019 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2019 du Président d'Eau du Pays de Saint-Malo informant la difficulté de respecter l'échéance de début des travaux en septembre 2019 et demandant un report de ceux-ci à septembre 2020 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Bretagne ;

Vu l'avis du syndicat Eau du Pays de Saint-Malo par courriel du 15 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL Bretagne par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier de réhabilitation du barrage de Pont-Avet au titre des articles L181-1 du code de l'environnement, déposé par Eau du Pays de Saint-Malo au préfet le 10 décembre 2018, est actuellement toujours en cours et ne pourra pas être achevée avant la date initialement prévue le 31 décembre 2019 (délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 précité) ;

Considérant que les consignes d'exploitation et de surveillance, transmises par courrier du 20 août 2019, décrivent l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage en phase transitoire, dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de report des travaux au mois de septembre 2020 et de la transmission des consignes en phase transitoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions modifiées

1.1 – Études complémentaires

Le tableau définissant les études de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est ainsi modifié :

Etude	Délai
Mission G2 géotechnique d'avant-projet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Actualisation du diagnostic génie civil de l'ouvrage	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Rapport de présentation du projet de travaux	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Étude hydrologique et note justifiant d'un dimensionnement de l'ouvrage d'évacuation des crues conforme à l'arrêté ministériel du 6 août 2018	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de stabilité du barrage remblais	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de la stabilité des passes déversantes	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Inspection des 3 conduites traversant l'ouvrage	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier	Au moins 1 mois avant le début des travaux

1.2 – Travaux de sécurisation, de l'ouvrage

La prescription relative au début des travaux de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est annulée et remplacée par :

« Les travaux débutent au plus tard en septembre 2020.

Toute difficulté entraînant un report du début du chantier, ou prolongation du chantier au-delà du 31 décembre 2020 est portée à la connaissance des Préfets, avec le cas échéant, les éléments justificatifs. »

Article 2-Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les gestionnaires de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3-Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit (35) et Beausais sur Mer (22).

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant quatre mois au moins.

Article 4-Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, la sous-préfète de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit, Monsieur le Maire de Beaussais sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Saint-Brieuc, le

- 4 DEC. 2019

Pour La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de
l'État dans le Département des Côtes d'Armor

A blue ink signature consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, followed by a diagonal line extending upwards and to the right.

Béatrice OBARA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

35-2019-11-25-003

arrêté préfectoral portant approbation d'une amende
administrative prévue par l'article R.554-35 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service prévention des pollutions et des risques

**Arrêté préfectoral portant approbation
d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU précisément l'article R.554-29 du code de l'environnement indiquant : « (...) *les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer (...) assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail (...)* » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement notamment selon les termes de son article 3 : « *Le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, est approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, et publié en intégralité, et fiche technique par fiche technique, sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Les fiches techniques annexées au guide technique des travaux peuvent être modifiées, ou de nouvelles fiches peuvent être annexées à ce guide, par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.* » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 août 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 18 juillet 2019 ;

VU le courrier du 29 août 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société CISE TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société CISE TP au terme du délai déterminé dans le courrier du 29 août 2019 susvisé ;

Considérant que le branchement de la canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF Place Sainte Melaine au RHEU (35650) ainsi que les travaux réalisés à toute proximité le 4 juillet 2019 par la Société CISE TP entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la fiche RX-DBG, dans sa version 3 de septembre 2018, du fascicule 2 du guide technique mentionné au R554-29 n'autorise pas l'usage d'une pelle mécanique au droit d'un branchement de canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF ;

Considérant que CISE TP récupérerait ses terres de chantier chutées sur le branchement de canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF Place Saint Méline au RHEU (35650) grâce à une pelle mécanique le 4 juillet 2019 et a brisé le branchement ;

Considérant que ne pas respecter les règles d'intervention prescrites dans le guide technique mentionné à l'article R554-29 à l'occasion de travaux à proximité d'un branchement de canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF constitue un risque très important pour l'intégrité du dit réseau souterrain, et par voie de conséquence, pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier en cas d'endommagement ;

Considérant que l'article R554-35 10° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où «(...) *Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 [guide technique] (...)*» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société CISE TP, sise 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY les MOULINEAUX, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la DRFIP de Bretagne.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi de façon dématérialisée via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

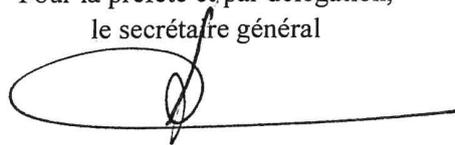
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société CISE TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **25 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-10-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées dans le présent arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON,
directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou
matières énumérées dans le présent arrêté**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R.2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

+

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Article 2. - M. Hugues BIED-CHARRETON peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3.- Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 4.- Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 à compter de sa date d'effet.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 DEC. 2019**
La Préfète


Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-10-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DCIAD - BCI

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances

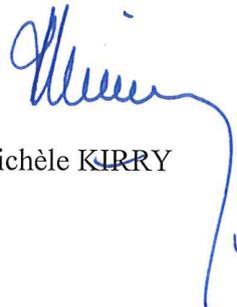
publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services ainsi que les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de sa direction pour ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 à compter de sa date d'effet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 DEC, 2019**
La Préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-10-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues Bied-Charreton, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Jean-Yves Le Gall, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON,
directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
et à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 à compter de sa date d'effet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et l'adjoint au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 DEC. 2019**
La Préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-05-005

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-05-005 du 5 décembre
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des
Eaux de La Chapelle-Janson



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n° 35-2019-12-05-005 du 5 décembre 2019
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1967 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson au 30 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-003 du 29 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-20-001 du 20 novembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson au 30 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) dans le cadre d'une prise de compétence « distribution » à la carte par les membres de ce Syndicat à partir du 1^{er} décembre 2019 ainsi que d'un retrait de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 11 septembre 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson approuvant la modification des statuts et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) à partir du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson a pour objet l'exploitation et l'entretien des réseaux en eau potable ainsi que l'étude et la réalisation des ouvrages le constituant et, d'une façon générale, la distribution rationnelle de l'eau potable ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) sera substitué de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que ces circonstances entraînent la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Chapelle-Janson est dissous.

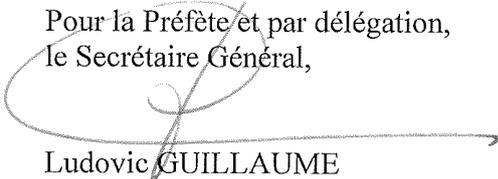
ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC), qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

Le SMPBC devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat dissous et également signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, le président du syndicat intercommunal des eaux de La Chapelle-Janson, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **05 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-016

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie
d'avances et de recettes instituée auprès du siège du
secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU les décrets n° 2007-583 et n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 04 novembre 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du secrétariat général pour l'administration de la police, abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du secrétariat général pour l'administration de la police, est modifié.

Article 2

L'article 1^{er} du titre premier de l'arrêté du 20 mars 1995 susvisé concernant la régie de recettes est remplacé par :

« Il est institué une régie de recettes auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes.

La régie de recettes est habilitée à encaisser, par chèque ou par virement, les produits mentionnés à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 susvisé, et notamment :

1. les redevances et pénalités relatives aux dispositifs d'alerte de la police nationale ;
2. les contributions relatives aux prestations de service d'ordre et d'escorte assurées par les forces de police et donnant lieu à remboursement au profit de l'État ;
3. les produits résultant de la reproduction ou de la cession de documents et publications.

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de huit jours à la date de réception par le régisseur.

Le régisseur doit justifier et reverser les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Le montant de l'encaisse autorisé n'est pas limité.

Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse. »

Article 3

L'article 2 du titre II de l'arrêté du 20 mars 1995 susvisé concernant la régie d'avances est remplacé par :

« Il est institué une régie d'avances auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes.

La régie d'avances instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excèdent pas 2 440,00 € est dispensé de cautionnement.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 2012 susvisé.

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Le régisseur peut désigner d'autres mandataires après autorisation de l'ordonnateur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. »

Article 6

L'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 7

Date d'entrée en vigueur de cet arrêté : 1^{er} janvier 2020.

Article 8

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

l'intérieur (SGAMI) de la zone Ouest à Rennes est habilitée à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

- des frais de mission et de déplacement :

1. des agents du SGAMI de la zone ouest ;

2. des personnels des centres de déminage ;

3. des agents de tous services de police de la zone Ouest, lorsque ces derniers sont dépourvus de régie ou lorsqu'ils demandent au SGAMI Ouest d'effectuer ces paiements en leur lieu et place ;

- des frais de stage des agents du SGAMI de la zone ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial :

1. lorsque ces frais sont imputables sur les crédits de formation de la police nationale

2. lorsque ces frais ne sont pas imputables sur les crédits de formation de la police nationale ;

- des frais de transport des agents du SGAMI de la zone Ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial, lorsqu'ils sont occasionnés par la participation à un concours, à un examen ou à une sélection professionnelle ;

- des frais liés à la participation des agents du SGAMI de la zone Ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial aux différentes instances ou commission paritaires ;

- des secours urgents et exceptionnels financés sur les crédits d'action sociale ;

- des dépenses de matériel et de fonctionnement courant imputables sur le budget du SGAMI de la zone Ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial, lorsque ces dépenses sont non immobilisées et non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée, dans la limite d'un montant de 2 000 € TTC par opération ;

- les consignations aux greffes des tribunaux ;

- les honoraires des avocats et les menues dépenses de contentieux, hors paiement de somme en vertu de jugement ;

- les frais afférents à la délivrance des laissez-passer consulaires ;

- les dépenses d'électricité et de gaz du SGAMI de la zone Ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial ;

- les dépenses de télépéages ;

- les frais médicaux ;

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire au minimum une fois par mois. »

Article 4

Les articles 3 et 4 du titre II de l'arrêté du 20 mars 1995 susvisé concernant la régie d'avances est remplacé par :

« Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest de Rennes est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 220 000 € (deux cent vingt mille euros). »

Article 5

L'article 5 du titre III de l'arrêté du 20 mars 1995 susvisé concernant les dispositions communes est remplacé par :

« Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avance peuvent être confiées à un même agent.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-008

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU les décrets n° 2007-583 et n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 04 novembre 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours est modifié.

Article 2

L'article 3 du titre II de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours est remplacé par :

« La régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone Ouest à Tours est habilitée à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

I) des frais de mission et de déplacement des agents relevant de la direction interrégionale de la police judiciaire de la zone ouest

II) des frais de stage des agents des services de police relevant de son ressort territorial, lorsque ces frais sont imputables sur les crédits de la formation de la police nationale :

III) des frais de transport des agents du SGAMI de la zone Ouest et des services de police relevant de son ressort territorial, lorsqu'ils sont occasionnés par la participation à un concours, à un examen ou à une sélection professionnelle ;

IV) des frais liés à la participation des agents aux différentes instances ou commissions paritaires ;

V) des dépenses de fonctionnement courant des services de la délégation régionale de Tours dans la limite d'un montant de 2 000 € TTC par opération. »

Article 3

L'article 4 du titre II de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours est remplacé par :

« Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 80 000 € (quatre vingts mille euros). »

Article 4

L'article 5 du titre II de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours est abrogé.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excèdent pas 2 440,00 € est dispensé de cautionnement.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 2012 susvisé.

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Le régisseur peut désigner d'autres mandataires après autorisation de l'ordonnateur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 7

Date d'entrée en vigueur de cet arrêté : 1^{er} janvier 2020.

Article 8

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-015

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-sur-Yon



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté institutif de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU les décrets n° 2007-583 et n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 1994 modifié, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'acte de désignation du 09 janvier 2002 d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'agrément préalable, en date du 04 novembre 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 07 avril 1994 modifié relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON est modifié.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté du 07 avril 1994 modifié relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON est remplacé par :

« La régie d'avances instituée du 07 avril 1994 modifié relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON est habilitée à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

I) des frais de mission et de déplacement des agents relevant de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON

II) des dépenses de fonctionnement courant des services de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON dans la limite d'un montant de 2 000 € TTC par opération. »

Article 3

L'article 2 de l'arrêté du 07 avril 1994 modifié relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON est remplacé par :

« Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YO est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 1 250,00 € (mille deux cent cinquante euros). »

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excèdent pas 2 440,00 € est dispensé de cautionnement.

Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels il est placé.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 2012 susvisé.

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Le régisseur peut désigner d'autres mandataires après autorisation de l'ordonnateur lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.

Article 5

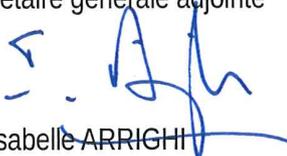
Date d'entrée en vigueur de cet arrêté : 1^{er} janvier 2020.

Article 6

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-011

Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances
suppléant auprès de la délégation régionale du secrétariat
général pour l'administration du ministère de l'intérieur de
la zone Ouest à Tours

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant nomination de régisseurs d'avances suppléants auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le mandataire suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Chantal MONCHÂTRE est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Madame Chantal MONCHÂTRE est habilitée à assurer le remplacement du régisseur d'avances titulaire, Madame Michèle GUEUDIN, pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3

Madame Chantal MONCHÂTRE est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Elle est dispensée de cautionnement.

Article 4

L'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-009

Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances
suppléant auprès de la direction départementale de la
sécurité publique de la Vendée à la Roche-Sur-Yon

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant nomination d'un mandataire d'avances suppléant
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON*

La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'acte de désignation du 09 janvier 2012 d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 07 avril 1994 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le mandataire suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Myriam HUGUET est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Madame Myriam HUGUET est habilitée à assurer le remplacement du régisseur d'avances titulaire, Madame Mariselle YOU-GEROUILLE, pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3

Madame Myriam HUGUET est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Elle est dispensée de cautionnement.

Article 4

L'acte de désignation du 09 janvier 2012 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité public de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-010

Arrêté portant nomination d'un mandataire de recettes et d'avances suppléant auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant nomination d'un mandataire de recettes et d'avances suppléant
auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone Ouest à Rennes*

La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant nomination de Ludivine ANDRIEUX en qualité de régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant nomination de Florence DOUCET en qualité de régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant nomination de Michaël CHOCTEAU en qualité de régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le mandataire suppléant n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Florence DOUCET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Madame Florence DOUCET est habilitée à assurer le remplacement du régisseur de recettes et d'avances titulaire, Madame Catherine LEPORT, pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3

Madame Florence DOUCET est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Elle peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Elle est dispensée de cautionnement.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2017, 23 novembre 2017 et 08 avril 2019 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-014

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès
de la délégation régionale du secrétariat pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest
à Tours

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone Ouest à Tours*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Michèle GUEUDIN est nommée régisseuse d'avances auprès de la régie d'avances de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

L'arrêté du 08 août 2006 susvisé est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-012

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès
de la direction départementale de la sécurité publique de la
Vendée à la Roche-sur-Yon

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON*

La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'acte de désignation du 09 janvier 2012 d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 07 avril 1994 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que

le régisseur n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Mariselle YOU-GEROUILLE est nommée régisseuse de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité public de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 NOV. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-20-013

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et
d'avances auprès du siège du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest
à Rennes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances
auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone Ouest à Rennes*

La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du siège du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 NOV. 2019** modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'agrément préalable en date du 04 novembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur n'exerce pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'ait pas reçu et ne reçoive pas délégation à cet effet ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er

Madame Catherine LEPORT est nommée régisseuse auprès de la régie de recettes du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes.

Article 2

Madame Catherine LEPORT est nommée régisseuse auprès de la régie d'avances du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes.

Article 3

L'arrêté du 18 avril 2006 susvisé est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2019

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle ARRIGHI

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-003

AP Interd^o manifester RD point Anciens combattants St
Malo du 13 au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-004

AP Interd^o manifester RD point du Naye St Malo du 13 au
16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-005

AP Interd° manifester RD point français libres St Malo du
13 au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu des manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Français Libres à Saint-Malo est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-006

AP Interd^o manifester RD point Mouchoir vert St Malo du
13 au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-008

AP Interd^o manifester RD point Moulin du Domaine St
Jouan des Gerets du 13 au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019, instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré sur et aux abords du rond-point Moulin du Domaine situé au croisement de la D 117, de la rue de l'Île Harteau et de la D 4 à Saint-Jouan-des-Guérêts, dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point Moulin du Domaine sur la D 117 à Saint-Jouan-des-Guérêts est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Jouan-des Guérêts, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-007

AP Interd° manifester RD point René Cassin St Malo du
13 au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-009

AP Interd° manifester RD Tertre Hesnault Pleurtuit du 13
au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré sur et aux abords du rond-point du Tertre Hesnault, situé aux intersections des routes départementales 603, 168 et 66 à Pleurtuit dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant la forte affluence de véhicules circulant sur cet axe, jonction entre les départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains ronds-points est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords rond-point du Tertre Hesnault à Pleurtuit est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo


Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-12-12-010

AP Interd° manifesterZone Cap Emeraude Pleurtuit du 13
au 16 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5, et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords de ronds-points de Saint-Malo et des communes alentours ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrant ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers de l'arrondissement de Saint-Malo donnant accès à des sites économiques d'importance ;

Considérant la probabilité élevée de manifestation et de rassemblement non-déclaré aux abords de la Zone de Cap Émeraude, soit : RD 266, rue du Cap Horn, Place des Séquoias, rue du Cap Bonne espérance, rue du Cap Finistère, rue du Cap Breton à Pleurtuit dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant la forte affluence de véhicules circulant sur ces axes ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Pleurtuit est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans la Zone de Cap Émeraude, soit sur et dans le périmètre défini par les rues suivantes : RD 266, rue du Cap Horn, Place des Séquoias, rue du Cap Bonne espérance, rue du Cap Finistère, rue du Cap Breton à Pleurtuit, est interdit du vendredi 13 décembre 2019 à 18 heures au lundi 16 décembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>